

s'étoit arrogé ; & que plusieurs nonces , qui n'y ont pas eu entrée , ont également témoigné leur mécontentement de ces seize *Sancita* , qui regardent la plupart la Lithuanie. La même diversité de sentimens a éclaté ici le 28 , lorsqu'on voulut aussi inférer au grod un décret du conseil de la confédération. Ceux qui en exigeoient l'enregistrement , soutinrent , “ que ces décrets devoient „ avoir la même force qu'une loi émanée „ en pleine diète „. Mais leurs adversaires objectèrent , “ que le conseil de la confédération n'avoit été établi , que pour faire „ observer l'ordre durant le tems de la confédération ; qu'il ne pouvoit nullement „ s'approprier le droit législatif ; que , si neuf „ personnes avoient le même pouvoir que „ toute l'assemblée de la nation en diète , „ il seroit inutile & absolument superflu „ d'avoir deux assemblées nationales avec „ les mêmes facultés dans un même tems „ & lieu „. Ces raisonnemens pour & contre n'eurent aucun effet ; la chose resta indécidée ; & le greffier du palatinat trouva le biais d'inférer le *Sancitum* , mais de lui donner un nom , qui n'équivaloit aucunement à celui de loi. Ce sera à la prochaine diète à prononcer sur le différent : en attendant l'on espere , que l'abus , qu'une confédération peut faire de son pouvoir , rendra la nation plus circonspecte à employer ce moien pour remédier aux vices de notre constitution , qu'elle n'en fera usage que pour des vûes salutaires , & que les palatins ,